

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2016-3444
Dossier Accréditation : AM-2001-4487

Montréal, le 17 juin 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Résidence Floralties Lasalle inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Résidence Floralties Lasalle inc. (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées.

[3] Le 2 juin 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter

du 21 juin 2016, à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**) et était accompagné d'une liste de services essentiels.

[4] Cet avis de grève fait suite à deux grèves tenues chez l'employeur : la première d'une durée de 24 heures a eu lieu le 11 mai 2016 et la deuxième, d'une durée de 48 heures, a eu lieu les 30 et 31 mai 2016.

[5] Le syndicat est accrédité pour représenter une unité de négociation comprenant tous les salariés travaillant au service alimentaire à l'exclusion du chef-cuisinier. Une deuxième unité de négociation représentée par le syndicat comprend toutes les personnes salariées au sens du Code à l'exception de celles déjà représentées (dossier CM-2016-3451 / dossier d'accréditation AM-1005-1599)

[6] Le syndicat a transmis, le 7 juin 2016, une liste amendée de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève. Les parties ont par la suite transmis au Tribunal, le 16 juin 2016, une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[8] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[9] Qu'en est-il en l'espèce?

[10] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. On doit comprendre que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la

¹ RLRQ, c. C-27.

grève à durée indéterminée devant débuter le 21 juin à 0 h 01. Par ailleurs, le Tribunal apporte les précisions suivantes.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[12] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.

[13] Le Tribunal précise que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève.

[14] Le Tribunal précise également que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[15] Enfin, le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

DÉCLARE **suffisants**, avec les précisions contenues dans la présente décision, les services essentiels prévus à l'entente du 16 juin 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente avec les précisions apportées par la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Marie-Claude Grignon

M^e Jean-François Pedneault
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.
Représentant de l'employeur

M^{me} Sophie Lonergan
Représentante de l'association accréditée

ENTENTE, SERVICES À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

RÉSIDENCE FLORALIES LASALLE INC.
ACCREDITATION AM-2001-4487

1. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Chaque salarié travaillera 90 % de son temps normalement travaillé.

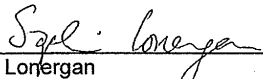
Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

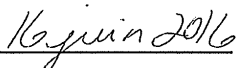
2. En vue du maintien des services essentiels relativement à la grève illimitée déclenchée le 21 juin 2016, l'ensemble des tâches, soins et services seront effectués de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle.
3. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
4. Un salarié qui accomplit seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement en fonction.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, portant le titre d'emploi, le moment et la durée de grève pour chacune des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le syndicat s'engage à s'assurer qu'en aucun temps les manifestants ne bloqueront l'accès des entrées de la Résidence, notamment les deux entrées charretières et l'entrée piétonnières.
8. Durant l'exercice du piquetage : Seules les personnes salariées de la Résidence qui sont à l'horaire de travail la journée du piquetage seront autorisées à se rendre à l'intérieur de la Résidence. Les manifestants qui ne sont pas des personnes salariées de la Résidence ainsi que les personnes salariées qui ne sont pas prévues à l'horaire la journée du piquetage ne seront pas autorisés à entrer sur le terrain de la Résidence ou à l'intérieur de la Résidence.
9. Les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux de 20h à 8h. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune flûte ou aucun autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.

10. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, le syndicat s'engage à fournir le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à la situation.
11. Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, les personnes responsables des communications entre le syndicat et l'employeur sont Mme Sophie Lonergan, conseillère syndicale (pour le syndicat) et Anne Marcil, directrice générale (pour l'employeur).
12. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
13. Pour les personnes salariées qui font partie du seuil minimal requis en vertu du Règlement sur les conditions d'obtention du certificat de conformité et des normes d'exploitation d'une résidence pour aînés (RLRQ., c. S-4.2, r.5.01), le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences.
14. Le présent document est valide pour la durée de la présente grève, sous réserve de toute modification qui pourrait être convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal administratif du travail.


Sophie Lonergan
Conseillère syndicale SQEES


Date

ENTENTE, SERVICES À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

RÉSIDENCE FLORALIES LASALLE INC.
ACCREDITATION AM-2001-4487

1. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Chaque salarié travaillera 90 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
2. En vue du maintien des services essentiels relativement à la grève illimitée déclenchée le 21 juin 2016, l'ensemble des tâches, soins et services seront effectués de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle.
3. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
4. Un salarié qui accomplit seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement en fonction.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, portant le titre d'emploi, le moment et la durée de grève pour chacune des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le syndicat s'engage à s'assurer qu'en aucun temps les manifestants ne bloqueront l'accès des entrées de la Résidence, notamment les deux entrées charretières et l'entrée piétonnières.
8. Durant l'exercice du piquetage : Seules les personnes salariées de la Résidence qui sont à l'horaire de travail la journée du piquetage seront autorisées à se rendre à l'intérieur de la Résidence. Les manifestants qui ne sont pas des personnes salariées de la Résidence ainsi que les personnes salariées qui ne sont pas prévues à l'horaire la journée du piquetage ne seront pas autorisés à entrer sur le terrain de la Résidence ou à l'intérieur de la Résidence.
9. Les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux de 20h à 8h. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune flûte ou aucun autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.

SQEE-298 (FTQ)

16 juin 2016

5007 P.002/005

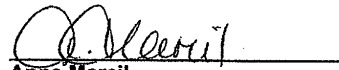
80:16/2016 16:08

To:5148783957

From:Floralies Lasalle

10. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, le syndicat s'engage à fournir le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à la situation.
11. Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, les personnes responsables des communications entre le syndicat et l'employeur sont Mme Sophie Lonergan, conseillère syndicale (pour le syndicat) et Anne Marcil, directrice générale (pour l'employeur).
12. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
13. Pour les personnes salariées qui font partie du seuil minimal requis en vertu du Règlement sur les conditions d'obtention du certificat de conformité et des normes d'exploitation d'une résidence pour aînés (RLRQ., c. S-4.2, r.5.01), le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences.
14. Le présent document est valide pour la durée de la présente grève, sous réserve de toute modification qui pourrait être convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal administratif du travail.

LaSalle, le 16 juin 2016



Anne Marcil
Directrice générale
Résidence Florales LaSalle inc.

SQEEES-298 (FTQ)

16 juin 2016

900/16/2016 16:09 #956 P.003/005

To:51487823957

From:Florales LaSalle